



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2012 – DLP-BUPE- 507 du 18 OCT. 2012

**prescrivant à la société SNF SAS à Saint-Avold des dispositions complémentaires pour ses rejets d'eau de purge des tours aérofrigorantes**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCL, sur son site de Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-423 du 29 octobre 2010 imposant à la société SNF SAS, pour ses installations de SAINT-AVOLD, une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

**Vu** le rapport établi par Eurofins Environnement référencé 111116/ASS-01 et daté du 18 novembre 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la société SNF SAS prescrite par l'arrêté du 29 octobre 2010 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2012;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de chloroforme issus des purges des tours aéroréfrigérantes exploitées par la société SNF SAS afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la nature du milieu récepteur final (étang d'Oderfang asséché) n'est pas propice aux rejets contenant des substances dangereuses comme le chloroforme ;

Considérant par conséquent la nécessité d'étudier la mise en œuvre de nouvelles modalités de rejet compatibles avec le milieu récepteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société SNF SAS enregistrée sous le numéro SIREN 430 006 643 et dont le siège social est situé ZAC de Milieux à ANDREZIEUX (42160) doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold, les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ces prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé.

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-DLP/BUPE-423 du 29 octobre 2010 susvisé.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-DLP/BUPE-423 du 29 octobre 2010 susvisé et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et pendant une durée minimale de 2 ans et demi, le programme de surveillance au point de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre en µg/L
Sortie du décanteur / séparateur d'hydrocarbures	Chloroforme	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1

A l'issue de la période minimale de 2 ans et demi et au vu de l'évolution des flux rejetés pour le chloroforme, une actualisation de la surveillance pourra être engagée à la demande de l'exploitant.

### ARTICLE 4 – ETUDE SUR LE REJET ISSU DES PURGES DES TOURS AEROREFRIGERANTES

L'exploitant réalise une étude sur les solutions possibles permettant de ne plus rejeter de chloroforme dans le réseau de la ZAC de l'Euport dans sa configuration actuelle.

Cette étude aborde les points suivants :

- possibilité de suppression du rejet (mise en place de systèmes de refroidissement « secs » par exemple),
- possibilité de suppression du chloroforme des rejets (substitution des produits générant le chloroforme par des produits non générateurs de chloroforme par exemple),
- possibilité de rejeter dans un autre milieu dont l'acceptabilité serait compatible avec les caractéristiques du rejet (rejet en station d'épuration urbaine, rejet dans un cours d'eau, ...).

Elle présente les avantages et inconvénients des différentes solutions envisageables et propose un échéancier de mise en œuvre de la solution retenue.

L'étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2012.

### ARTICLE 5 – REMONTEE D'INFORMATIONS SUR LES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

#### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

## **5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.  
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, le Sous-Préfet de FORBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 19 OCT. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY